





















972-9-1  
FRA

D É C R E T

N° 173.

DE LA  
CONVENTION NATIONALE,

84

Du 23 Novembre 1792, l'an 1.<sup>er</sup> de la République Française.

*Formation des bataillons de Gardes Nationales destinés  
à l'augmentation des forces employées dans les îles  
du Vent.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la proposition du ministre de ce département, relative à l'envoi des forces Nationales dans les îles du Vent, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bataillons de gardes nationales destinés à l'augmentation des forces employées dans les îles du Vent, ne fourniront chacun que le contingent de cinq cents hommes, pris parmi ceux que leur position & leurs forces physiques mettront en état de servir utilement la Patrie.

I I.

Le fonds des trois cents hommes excédant, restera en dépôt sous les ordres d'un des lieutenans-colonels.

I I I.

Chacun des corps restans au dépôt, se portera succes-

134170 R



fivement au complet, pour fournir les remplacements que les circonstances pourront exiger dans leurs détachemens respectifs aux colonies.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Française. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

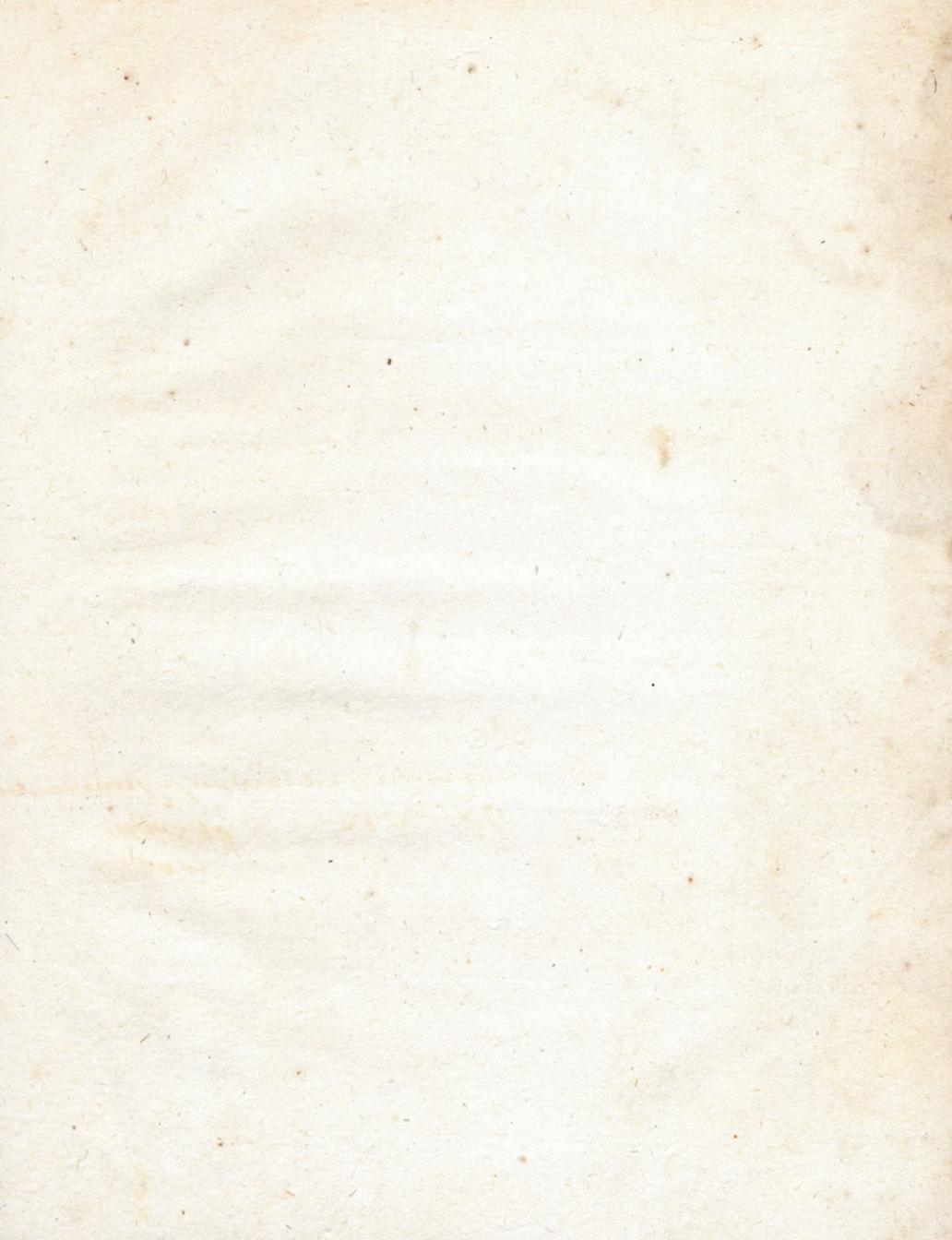


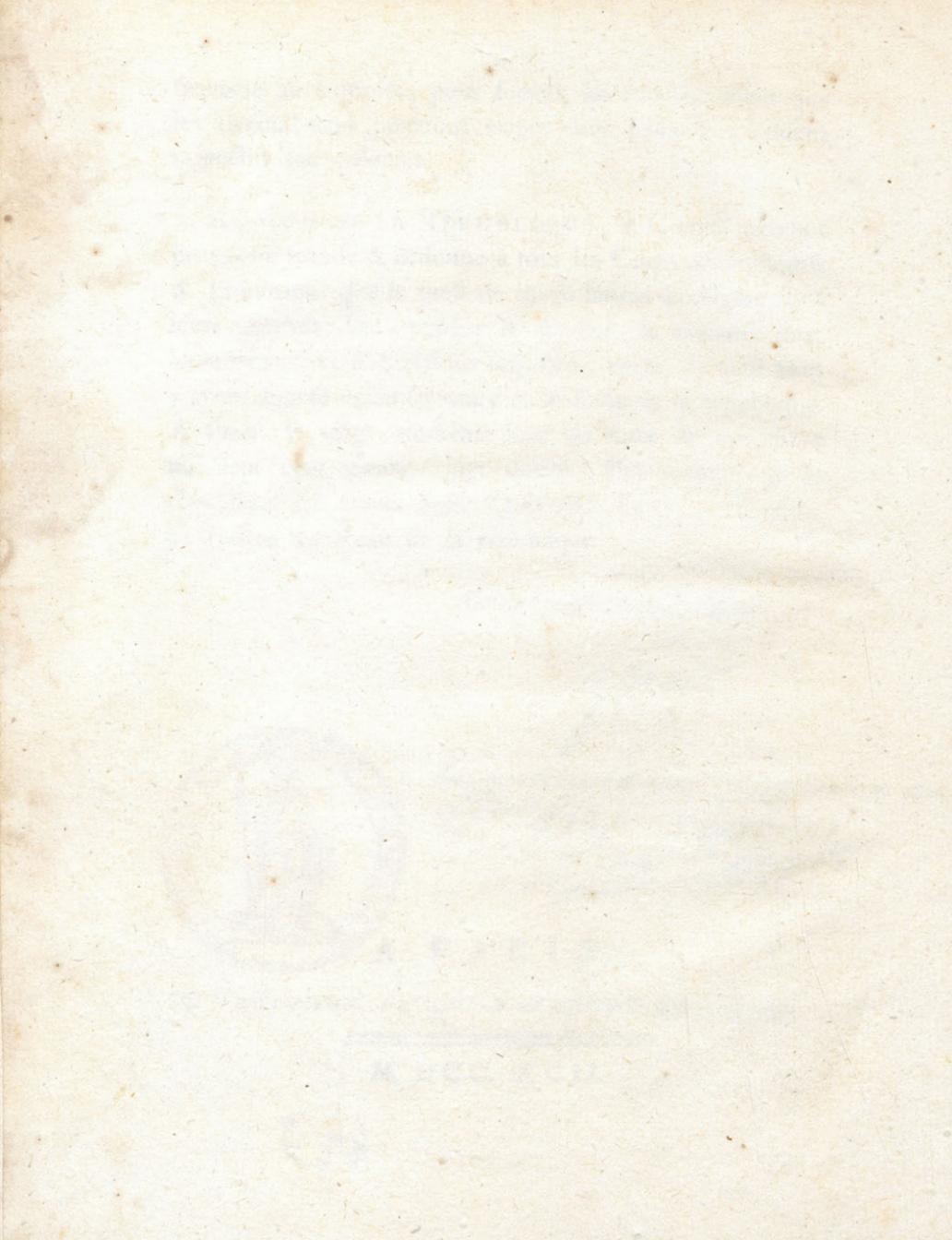
*Garat*  
*Le registrier des minutes du jugement des*  
*17 Nov 1792.* *Jacquinot*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.



















T

134170

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015645

